

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre William George De Wit, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Barney Savage, président  
Paul Jackson, EPEI  
Samantha Zuercher, EPEI

|                              |   |   |
|------------------------------|---|---|
| ENTRE :                      | ) |   |
|                              | ) |   |
|                              | ) |   |
| ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES | ) | Vered Beylin                                |
| ÉDUCATEURS DE LA PETITE      | ) | représentant l'Ordre des éducatrices et des |
| ENFANCE                      | ) | éducateurs de la petite enfance             |
|                              | ) |   |
| – et –                       | ) |   |
|                              | ) |   |
| WILLIAM GEORGE DE WIT        | ) | Absent et non représenté                    |
| N° D'INSCRIPTION : 46164     | ) |   |
|                              | ) |   |
|                              | ) | Elyse Sunshine,                             |
|                              | ) | Rosen Sunshine s.r.l.,                      |
|                              | ) | avocate indépendante                        |
|                              | ) |   |

Date de l'audience : 14 et 15 avril 2021

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire les 14 et 15 avril 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **ABSENCE DU MEMBRE À L'AUDIENCE**

William George De Wit (le « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves par voie de déclarations sous serment (pièces 1, 3, 4, et 5) des tentatives de communication de l'Ordre avec le membre au sujet de l'audience. Les déclarations sous serment présentées par l'avocate de l'Ordre indiquent que l'Ordre a informé le membre du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à plus d'une reprise et de plus d'une façon, notamment par courriel, par message vocal et par courrier recommandé.

L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué au sous-comité que le certificat d'inscription du membre a été suspendu avant l'audience en raison du non-acquittement des frais, mais que la Loi prévoit qu'un membre continue de relever de l'autorité du comité de discipline en cas de faute professionnelle commise alors qu'il était titulaire d'un certificat d'inscription.

Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que le membre a été informé du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Le sous-comité a également accepté qu'il conserve une autorité continue sur le membre en dépit de sa suspension pour non-acquittement des frais et a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans le membre.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 5 février 2021 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, le membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducateur de la petite enfance (« EPE ») pour Campus Child Care Cooperative of Guelph Inc. (le « centre »), un centre de garde d'enfants situé à Guelph, en Ontario.
2. Le 27 mars 2018 ou autour de cette date, le membre et ses collègues supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre à l'heure de la sieste. Aux environs de 14 h, le membre a ramené un garçon de trois ans et demi (l'« enfant ») jusqu'à sa couchette. Au lieu de tenter de désamorcer la situation en s'éloignant de l'enfant, le membre est resté assis près de lui pendant environ 10 à 15 minutes. En conséquence, l'enfant pleurait et criait et il a tenté à plusieurs reprises d'éloigner le membre de sa couchette en lui donnant des coups de poing et de pied. Le membre a alors ramassé l'enfant pour le repositionner de force sur sa couchette. Le membre s'est finalement levé pour s'éloigner de l'enfant.
3. En raison des actions du membre, des ecchymoses profondes sont apparues sur le bras gauche de l'enfant à l'endroit où il a été retenu par le membre, ainsi qu'une contusion plus petite dans son dos.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **RETRAIT D'ALLÉGATIONS**

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait des allégations formulées dans l'avis d'audience au paragraphe 4(c), selon ce qui est indiqué ci-dessus. Elle a fait valoir que celles-ci concernent une violation des normes d'exercice et que l'Ordre souhaitait simplifier le processus en évitant de faire appel à un témoin expert, dont le témoignage serait autrement requis pour prouver les allégations.

Le sous-comité a par conséquent retiré les allégations visées au paragraphe 4(c) dans leur intégralité et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

## **PLAIDOYER DU MEMBRE**

Comme le membre n'était pas présent à l'audience et qu'il n'y était pas représenté par un avocat, le sous-comité a procédé comme si le membre avait nié les allégations 4(a), 4(b), 4(d) et 4(e) énoncées dans l'avis d'audience.

L'affaire a été traitée comme une audience contestée.

## **PREUVE**

### **Preuve documentaire**

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

| <b>Pièce</b> | <b>Description</b>                                    |
|--------------|---|
| Pièce 1      | Avis d'audience et déclaration de signification       |
| Pièce 2      | Certificat de la registrateur                         |
| Pièce 3      | Déclaration de M.S.                                   |
| Pièce 3(a)   | Index du dossier de divulgation                       |
| Pièce 4      | Déclaration supplémentaire de M.S.                    |
| Pièce 5      | Communications supplémentaires par courriel au membre |
| Pièce 6      | Déclaration de A.M. (enquêteur de l'Ordre)            |

### **Preuve par témoin pour l'Ordre**

L'avocate de l'Ordre a déposé en preuve des éléments recueillis par les employés de l'Ordre (M.S. et A.M.) concernant plusieurs personnes sur lesquelles l'avocate de l'Ordre comptait s'appuyer pour prouver les allégations. Bien que ces personnes n'aient pas été appelées à témoigner, l'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'une preuve par ouï-dire était admissible dans le cadre de procédures disciplinaires et que le sous-comité pouvait par conséquent accepter la preuve comme telle.

### **Témoignage de la mère de l'enfant (la « mère »)**

Le témoignage de la mère a été reconstitué à l'aide des informations contenues dans la déclaration sous serment de A.M. (pièce 6), lesquelles ont été colligées à partir de courriels entre la mère et le personnel du centre, de photos des blessures de l'enfant prises par la mère avec son cellulaire et de résumés d'entrevues communiqués par les Services à l'enfance et à la famille de Guelph et Wellington (SEF).

La mère a indiqué que le soir du 27 mars 2018, elle a découvert des marques (ecchymoses) sur le haut du bras gauche de l'enfant et dans son dos pendant qu'elle lui donnait son bain. Elle a demandé à l'enfant ce qui s'était passé et il a répondu qu'il ne le savait pas. La mère a tout de suite pris des photos des marques et les a envoyées par courriel à la directrice et à la superviseuse du centre pour leur demander des explications, tout en exprimant son manque de confiance envers les éducateurs de l'enfant. Le courriel envoyé par la mère laissait sous-

entendre qu'elle n'avait pas été avisée par le centre d'un accident ou d'un incident impliquant l'enfant ce jour-là.

Le lendemain matin, soit le 28 mars 2018, la mère a accompagné l'enfant au centre afin de discuter de ses blessures avec la directrice, DC (« DC »), et la superviseuse, KK (« KK »), et demander que l'enfant soit déplacé dans une autre classe. La mère a indiqué avoir montré la photo de la blessure de l'enfant à une de ses éducatrices, que la mère appréciait et en qui elle avait confiance. L'éducatrice a dit à la mère que la blessure avait l'air grave.

Peu avant midi, la mère a récupéré l'enfant au centre et l'a amené consulter leur médecin de famille, la Dre Shira Thomas. Dre Thomas a examiné l'enfant et a documenté ses blessures. Elle a dit à la mère que l'ecchymose semblait coïncider avec une blessure par poigne, et elle a référé l'enfant à l'hôpital général de Guelph. L'enfant a été vu à l'hôpital par la pédiatre de garde, Dre Khadijah Taseen, qui a pris des photos des blessures de l'enfant et l'a examiné pour vérifier s'il en avait d'autres.

Dans son courriel à Meghan Howe des SEF le 30 avril 2018, la mère a raconté une conversation qu'elle avait eue avec l'enfant au cours de laquelle il lui avait dit qu'il aimait ses autres éducatrices parce qu'elles étaient gentilles avec lui, mais qu'il n'aimait pas le membre parce qu'il lui avait fait mal et qu'il était méchant. La mère a précisé qu'il s'agissait d'une conversation impromptue et qu'elle avait été frappée par le fait qu'après un mois, l'opinion de l'enfant n'avait toujours pas changé.

### **Témoignage du père de l'enfant (le « père »)**

Le témoignage du père a été reconstitué à l'aide des informations contenues dans la déclaration sous serment de A.M. (pièce 6), lesquelles ont été colligées à partir des notes au dossier datées du 30 avril 2018 fournies par les SEF et de l'entrevue initiale des SEF avec la mère, le père et l'enfant. Lors de l'entrevue avec les SEF, le père a déclaré qu'il s'occupait de la routine du matin avec l'enfant. L'enfant n'avait pas de blessures visibles avant que le père ne le dépose au centre le matin du 27 mars 2018, aux environs de 8 h. Le père a aussi déclaré que la mère lui avait raconté que l'enfant avait dit qu'il n'aimait pas le membre et que le membre lui avait fait mal.

## **Témoignage de l'enfant**

Le témoignage de l'enfant a été reconstitué à l'aide des informations contenues dans la pièce 6 provenant de l'entrevue du 29 mars 2018 effectuée par les SEF au domicile de l'enfant. L'enfant a déclaré que le membre l'avait mis au coin et que le membre lui avait donné un coup et lui avait fait mal.

## **Témoignage de DC, directrice, et de KK, superviseure (la « direction du centre »)**

Le témoignage de la direction du centre a été reconstitué à l'aide des informations contenues dans la pièce 6, lesquelles ont été colligées à partir des notes manuscrites des entrevues réalisées avec les employés du centre, d'un résumé de l'appel d'ouverture du dossier de DC pour signaler l'incident aux SEF, des courriels adressés à la mère, des résumés d'entrevues réalisées par les SEF inclus dans le dossier, et du rapport obligatoire de l'employeur déposé auprès de l'Ordre. La direction du centre a reçu un premier courriel de la mère au sujet de l'incident le soir du 27 mars 2018 et a discuté avec la mère le lendemain matin alors qu'elle déposait l'enfant. La direction du centre a réalisé des entrevues avec ses employés dans la matinée du 28 mars 2018.

Dans ses notes manuscrites sur les entrevues réalisées avec les employés du centre le 28 mars, DC a indiqué ce qui suit :

CL (« CL »), une EPEI et employée du centre, a indiqué que lorsqu'elle est revenue de sa pause du dîner le 27 mars 2018, le membre lui a dit que l'enfant avait eu de la difficulté à se coucher et qu'il semblait avoir des frustrations, sans que le membre sache ce qui les a causées. L'enfant a semblé bien aller le reste de l'après-midi. Le lendemain matin, après que la mère ait signalé les blessures de l'enfant à la direction du centre, CL a interrogé l'enfant au sujet de ses blessures et l'enfant lui a dit que le membre l'avait mis au coin et qu'il lui avait donné un coup et lui avait fait mal. D'autres éducatrices du centre ont aussi questionné l'enfant sur l'incident et l'enfant a répété ce qu'il avait dit au sujet du membre.

JH (« JH »), une suppléante, a déclaré qu'il y avait eu une situation difficile avec l'enfant dans un coin, mais qu'elle ne savait pas comment ça avait commencé. JH a indiqué que l'enfant était



bruyant et irrespectueux envers le membre au moment de la sieste le 27 mars 2018. Elle a aussi dit que l'enfant était agressif et qu'il pouvait avoir frappé le membre. Après la sieste, l'enfant est retourné jouer et il se comportait bien.

DC a inscrit dans ses notes (page 70 de la pièce 6) que le membre avait dit que l'enfant s'était disputé avec un autre enfant au moment de la sieste d'après-midi le 27 mars 2018. Le membre a raconté que lorsqu'il a redirigé l'enfant vers sa couchette, l'enfant s'est fâché et il a commencé à pousser le membre et à lui donner des coups de pied. Le membre est resté près de lui et ramenait ses jambes chaque fois que l'enfant lui donnait un coup de pied. Le membre a indiqué qu'il a ramassé l'enfant pour l'amener sur sa couchette, mais qu'il ne se souvenait pas de quelle manière il s'y était pris pour le déplacer. Il a aussi dit ne pas se souvenir à quel moment exactement c'est arrivé. Le membre a affirmé qu'il n'a pas documenté l'incident de la sieste sur la fiche ABC (Antecedent, Behaviour, Consequences) de l'enfant, mais qu'il a avisé CL.

Dans ses notes manuscrites du 28 mars 2018, KK a indiqué que le membre avait signalé que les enfants se criaient après, mais n'avaient pas semblé se toucher. L'enfant avait alors poussé un autre enfant et le membre est intervenu en disant à l'enfant d'arrêter et d'utiliser plutôt ses mots. Le membre a ramené l'enfant jusqu'à sa couchette et l'enfant a commencé à frapper le membre et à lui donner des coups de pied. Le membre repoussait alors les mains et les pieds de l'enfant chaque fois. L'enfant a commencé à donner des coups de pied sur la bibliothèque; le membre a donc mis sa jambe entre les deux pour l'en empêcher, mais l'enfant n'a pas cessé de donner des coups. Le membre a alors ramassé l'enfant et l'a replacé sur la couchette. Les notes manuscrites de KK indiquaient : « main droite sur la jambe, main gauche sur le bras gauche ». KK a aussi inscrit que CL avait signalé que l'enfant frappait dans le vide lorsqu'il était fâché contre des gens, et que lorsque CL et une autre employée avaient questionné l'enfant, il avait répondu : « Will m'a frappé » et « Will m'a mis au coin ».

DC a soumis un rapport aux SEF à 12 h 49 le 28 mars 2018, s'appuyant sur ses communications avec la mère et sur les informations recueillies lors des entrevues avec les employés du centre. DC a avisé les SEF pendant l'appel d'ouverture du dossier qu'elle avait reçu des photos d'une blessure sur le bras de l'enfant de la mère qui demandait des explications.

Elle a indiqué que la mère avait déposé l'enfant au centre le matin suivant l'incident et avait discuté avec la superviseuse (KK) de la possibilité de changer l'enfant de classe, sans toutefois accuser d'employés en particulier à ce moment. La mère a demandé si elle devait appeler la police et on lui a indiqué que le choix lui revenait. DC a indiqué aux SEF que le matin du 28 mars 2018, une éducatrice (CL) avait demandé à l'enfant ce qui était arrivé à son bras et l'enfant avait répondu que le membre lui avait fait ça. Elle a ajouté que la mère était venue chercher l'enfant à 11 h 30 pour l'amener voir un médecin.

DC a avisé les SEF que l'enfant fréquentait le centre depuis sa prime enfance et qu'elle n'avait aucune inquiétude au sujet de la famille de l'enfant. Elle a ajouté que l'enfant avait eu des difficultés avec la gestion des émotions pendant un certain temps et que, par conséquent, le centre avait suggéré à la famille de faire venir quelqu'un pour observer l'enfant. La famille avait d'abord refusé, mais elle était à présent d'accord.

DC a avisé les SEF qu'elle avait interrogé les employés du centre ce matin-là et que le membre lui avait dit que l'enfant avait connu une bonne journée en général, mais qu'au moment de la sieste, l'enfant et un autre enfant jouaient et un des deux avait dit « ouch ». Le membre ne se souvenait plus lequel cependant. Il a ajouté qu'il avait vu l'enfant pousser l'autre enfant et il lui avait alors dit qu'il ne devait pas pousser ses camarades. Vers la fin de la sieste, l'enfant donnait des coups de pied et poussait le membre pendant que celui-ci essayait de l'aider à rester sur sa couchette. DC a indiqué aux SEF que le membre avait raconté qu'il avait ramassé l'enfant en mettant sa main gauche sur le bras gauche de l'enfant et sa main droite sur la jambe droite de l'enfant. Elle a aussi indiqué qu'elle allait appeler la mère pour l'aviser qu'un rapport avait été soumis aux SEF et que le membre avait été renvoyé chez lui.

La direction du centre a été interrogée au centre par l'agent John Hunt du service de police de Guelph et Ashley Penney des SEF le 3 avril 2018. Le résumé de cette entrevue a été consigné dans une note au dossier des SEF indiquant ce qui suit :

La direction du centre a indiqué que le membre semblait mal prendre la situation le matin après l'incident; il avait indiqué à une autre employée qu'il était contrarié parce qu'on venait de lui offrir un poste à temps plein au centre et qu'alors que tout semblait bien aller, il avait fallu que quelque chose comme ça se produise. Il a discuté avec la direction du centre du fait qu'il se sentait accusé et de la réalité d'un éducateur masculin en garderie.

La direction du centre a précisé à l'employée des SEF lors de l'entrevue du 3 avril 2018 que le membre leur avait indiqué que l'enfant avait poussé un autre enfant. Le membre avait alors tenté de rediriger l'enfant, mais celui-ci s'était fâché et avait commencé à donner des coups de pied et à pousser le membre, puis à donner des coups de pied sur la bibliothèque près de sa couchette, à côté d'un autre enfant qui dormait. Le membre a indiqué qu'il avait redirigé l'enfant en replaçant sa jambe quand l'enfant lui donnait un coup de pied. Le membre a ensuite ramassé l'enfant pour le replacer sur sa couchette.

La direction du centre a expliqué que le centre ne dispose pas d'une politique qui interdit aux employés de prendre les enfants, mais que ce n'est pas une pratique recommandée, particulièrement avec un enfant fâché. Il est préférable de rediriger l'enfant ou de l'amener vers une zone tranquille et de lui laisser le temps de se calmer. Les employés du centre ne mettent pas les enfants au coin. Ils sont tenus de continuer d'interagir avec l'enfant lorsqu'il est fâché afin qu'il ne se sente pas exclu. Les employés sont invités à s'épauler lorsque le comportement d'un enfant s'intensifie ou lorsqu'il devient violent.

La direction du centre a indiqué que l'enfant avait été vu par un coordonnateur en développement social à deux reprises. La mère avait hésité à accepter son intervention puisque son aîné avait aussi été vu par un coordonnateur en développement social et la famille n'avait pas eu une bonne expérience. Des employés ont indiqué lors de l'entrevue le 3 avril 2018 avec les SEF que l'enfant a de la difficulté lors des transitions et a besoin de beaucoup de directives. L'enfant devient « dérégulé » lorsqu'il croit qu'il ne fait pas ce qu'il faut et il est « réactif » lors des interactions sociales.

La direction du centre a déclaré que le centre n'avait pas de préoccupations en ce qui concerne le membre. Le centre avait offert un poste permanent au membre qui devait commencer en avril 2018. Personne ne l'avait vu soulever un enfant par le passé. Le membre était apprécié des enfants et de leurs parents. Il était extraverti et attentionné et il comprenait bien les enfants.

### **Témoignage de CL, EPEI**

Le témoignage de CL a été reconstitué à l'aide des informations contenues dans la pièce 6, lesquelles ont été colligées à partir de ses réponses indiquées dans les notes manuscrites des

entrevues réalisées par DC et KK (lesquelles ont été présentées dans la section ci-dessus), d'un résumé de son entrevue avec les SEF et de la transcription de son interrogatoire avec l'agent John Hunt du service de police de Guelph.

Lors de son entrevue avec les SEF réalisée le 3 avril 2018 à 10 h 15, CL a déclaré que l'enfant était calme le matin, qu'il n'avait pas beaucoup mangé au dîner et qu'il s'était couché pour la sieste à 12 h 30, sans être fâché ni démontrer de signes d'agressivité jusque là. Lorsque CL est revenue de sa pause du dîner, le membre lui a dit que l'enfant avait fait une crise de colère et qu'il criait et pleurait. Ni le membre ni la stagiaire dans la classe à ce moment ne savaient ce qui avait provoqué la crise de l'enfant.

CL a indiqué que la dernière fois que l'enfant s'était fâché, il avait crié et s'était égratigné le visage et mordu le bras, mais ça n'avait pas laissé de marques sur son corps. Elle avait avisé la mère, mais celle-ci avait indiqué qu'elle n'avait jamais vu ce genre de comportement à la maison et avait donc refusé l'offre du centre de faire voir l'enfant par un consultant socio-affectif.

CL a déclaré que le 28 mars 2018, elle avait été avisée par KK que l'enfant avait des marques d'égratignures. Lorsque KK et CL ont questionné l'enfant sur ces égratignures, il a répondu qu'il ne savait pas comment il les avait eues. Puis, quand CL et une autre collègue lui ont demandé comment il s'était fait ces égratignures et si quelqu'un lui avait fait mal, l'enfant a dit : « Will m'a frappé et m'a mis au coin ». CL a demandé à voir les marques et l'enfant lui a montré. Lorsque CV (« CV ») est arrivée, CL a de nouveau interrogé l'enfant au sujet de ses marques et il a répété ce qu'il avait dit.

Au cours de son interrogatoire du 3 avril 2018 avec l'agent John Hunt du service de police de Guelph à 15 h 07, CL a déclaré qu'elle avait demandé à l'enfant le matin du 28 mars 2018 s'il s'était fait mal. L'enfant avait alors répondu qu'il avait un « bobo » sur son bras. L'enfant a ensuite dit : « Will m'a frappé et m'a mis au coin ». CL a demandé à une collègue de venir dans la classe pour examiner le bras de l'enfant. Elles ont demandé de nouveau à l'enfant ce qui s'était passé et l'enfant a dit : « Will m'a frappé et m'a mis au coin ». CL a déclaré qu'elle avait été surprise que l'enfant se souvienne du nom du membre et le dise puisqu'il avait des difficultés à prononcer le nom des gens et à s'en souvenir.

CL a raconté que l'enfant mettait beaucoup de temps à se calmer et qu'il était arrivé qu'il devienne si fâché qu'il s'égratigne, se morde ou se frappe et qu'il fasse basculer des chaises. À la question de l'agent Hunt s'il y avait des conflits entre l'enfant et le membre, CL a répondu qu'il n'y en avait pas. Elle a ajouté que le membre avait mentionné que l'enfant n'écoutait pas, mais il n'était pas le seul à avoir formulé ce constat. CL a confirmé que le personnel du centre n'utilise pas l'expression « mettre au coin ». Ils utilisent plutôt le mot « rediriger ». CL a aussi confirmé que le seul moment où elle avait vu le membre déplacer l'enfant était lorsqu'il avait pris l'enfant par la main à une autre occasion et l'avait redirigé vers un autre endroit dans la classe.

### **Témoignage de JH**

JH est une employée à temps partiel du centre. Son témoignage a été reconstitué à partir des notes manuscrites de DC et KK, de son entrevue avec les SEF et de son interrogatoire avec le service de police de Guelph. JH était dans la classe avec le membre au moment de la sieste, mais elle n'a pas vu le membre ramasser l'enfant. Elle a déclaré qu'elle avait entendu l'enfant être irrespectueux et crier après le membre, sans écouter ses directives. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas de préoccupations en ce qui concerne le membre ni ses interactions avec tous les enfants.

### **Témoignage de CV**

CV est une facilitatrice à l'intégration au centre. Elle travaille de 10 h à 13 h chaque jour et offre un soutien aux éducateurs. Dans son entrevue avec les SEF à 11 h 40 le 11 avril 2018, CV a déclaré qu'elle n'avait été témoin d'aucun événement hors de l'ordinaire le 27 mars 2018. Elle a indiqué que le 28 mars 2018, elle avait demandé à l'enfant de lui montrer les marques sur son bras et l'enfant avait alors dit : « Will m'a fait mal ». Lorsqu'elle a demandé à l'enfant comment c'était arrivé, il a répondu qu'il ne le savait pas. CV a affirmé n'avoir jamais vu d'interaction inappropriée entre le membre et aucun autre enfant, y compris des interactions physiques. Elle a indiqué que le membre se penche habituellement à la hauteur des enfants pour leur parler, et qu'elle confierait ses propres enfants au membre sans problème.

### **Témoignage des Services à l'enfance et à la famille de Guelph et Wellington**

Le témoignage des SEF a été reconstitué à l'aide des informations contenues dans la pièce 6, lesquelles ont été colligées à partir de résumés des notes au dossier et de la lettre de vérification du 7 mai 2018 (pièce 6, p. 132) transmise au membre. Ces informations indiquaient qu'après avoir mené une enquête approfondie sur les causes possibles des blessures de l'enfant, la SEF a confirmé que les actions du membre avaient causé ses ecchymoses. Les SEF ont écrit au membre qu'un plan devrait être mis en place afin que le membre puisse travailler avec les enfants d'une façon sécuritaire.

### **Témoignage du service de police de Guelph**

Le rapport de l'agent John Hunt (pièce 6, pp. 126 à 130) indiquait que l'enfant a subi des blessures entre 8 h et 19 h le mardi 27 mars 2018. Les interrogatoires menés par l'agent Hunt avec la direction du centre, les employées du centre (CL et JH) et le membre ont amené le service de police à conclure qu'un incident ayant causé des blessures avait eu lieu, mais qu'il était « improbable que le moment ou la personne responsable puissent être déterminés ».

Dans la transcription de l'interrogatoire de l'agent Hunt avec le membre, le membre a indiqué à l'agent que l'incident n'était pas inhabituel et que des incidents majeurs ou mineurs se produisaient fréquemment. Lorsqu'il a décrit comment il avait déplacé l'enfant, le membre a d'abord affirmé : « Je l'ai déplacé, je ne l'ai pas agrippé ». Plus tard au cours de l'entrevue, le membre a cependant aussi dit : « J'ai pris sa cheville et son bras, et je l'ai agrippé par le bras. Puis, je l'ai replacé sur sa couchette. » (pièce 6, p. 94). Lorsqu'on l'a questionné précisément sur la possibilité qu'il ait touché le biceps de l'enfant, le membre a répondu : « Non. J'ai attrapé sa cheville et son poignet ».

Le service de police n'a porté aucune accusation au criminel contre le membre.

### **Témoignage de la Dre Shira Thomas**

Le témoignage de la Dre Thomas a été reconstitué à partir d'un rapport soumis aux SEF (pièce 6, p. 5 et p. 138). Dre Thomas a indiqué avoir examiné et documenté les blessures sur

le bras gauche de l'enfant et son dos, et que l'ecchymose semblait avoir été causée par la main d'un adulte de petite taille et qu'elle coïncidait vraisemblablement avec une blessure par poigne.

### **Témoignage de la Dre Kathleen Nolan, programme d'évaluation et d'appui aux enfants de McMaster (CAAP)**

Le témoignage de la Dre Nolan a été reconstitué à partir d'un résumé d'une conversation téléphonique avec les SEF le 4 avril 2018 (pièce 6, pp. 136 et 137). Trois photos montrant la blessure de l'enfant aux côtés d'une règle ont été fournies à la Dre Nolan par un agent des SEF. La Dre Nolan a avisé les SEF que les marques présentaient un motif qui serait inhabituel pour une blessure accidentelle. Bien que les marques puissent avoir été causées par un coup, il aurait fallu plus d'un coup pour produire des marques de chaque côté du bras. Il serait extrêmement inhabituel en raison du degré des blessures que celles-ci aient été auto-infligées par un enfant de trois ans. Il était impossible de déterminer si les marques avaient été faites par un adulte ou un enfant plus grand, mais elles coïncidaient avec les types de marques subies par des enfants ayant rapporté avoir été agrippés par quelqu'un.

### **Témoignage du membre selon sa réponse aux allégations**

Le témoignage du membre a été reconstitué à l'aide des informations contenues dans la pièce 6, lesquelles ont été colligées à partir de ses réponses lors de son entrevue avec la direction du centre, telles qu'elles ont été consignées dans les notes manuscrites de DC et KK, de la transcription de son interrogatoire avec l'agent John Hunt du service de police de Guelph le 3 avril 2018 et de ses réponses lors de ses entrevues avec les SEF les 6 et 25 avril 2018, telles qu'elles ont été consignées dans les notes au dossier des SEF.

Lors de son entrevue avec la direction du centre le 28 mars 2018, le membre a déclaré que l'enfant avait poussé un autre enfant et qu'il a alors redirigé l'enfant vers sa couchette pour les séparer. L'enfant s'est fâché et il a commencé à donner des coups de poing et de pied. Le membre a tenté de repousser la jambe de l'enfant avec laquelle il donnait des coups, mais ça ne l'a pas arrêté. Le membre a alors ramassé l'enfant et l'a déposé sur sa couchette. Dans les notes manuscrites de KK rédigées le 28 mars 2018, telles qu'elles figurent dans la pièce 6, il est indiqué que le membre a dit avoir attrapé l'enfant en mettant sa main gauche sur le bras gauche de l'enfant et sa main droite sur la jambe de l'enfant. Dans les notes de DC, aussi rédigées le

28 mars 2018, il est indiqué que le membre a dit ne pas se souvenir de quelle manière il a ramassé l'enfant.

Lors de son interrogatoire avec l'agent John Hunt du service de police de Guelph, réalisé à 13 h 58 le 3 avril 2018, le membre a indiqué qu'on l'avait avisé qu'une plainte avait été déposée et qu'il y avait une marque visible sur un enfant. Le membre avait déclaré pendant l'interrogatoire qu'il y avait fréquemment des incidents majeurs ou mineurs. Il a reconnu qu'il est revenu dans la classe, qu'il a examiné les marques sur l'enfant et que l'enfant lui a dit : « Tu m'as fait mal ». Le membre a reconnu que les marques qu'il a vues sur l'enfant, si elles avaient été faites au centre, étaient importantes. Pendant l'interrogatoire, alors qu'il décrivait comment il avait déplacé l'enfant, le membre a dit : « J'ai pris sa cheville et son bras, et je l'ai agrippé par le bras. Puis, je l'ai replacé sur sa couchette. » (pièce 6, p. 94). Lorsqu'on l'a questionné précisément sur la possibilité qu'il ait touché le biceps de l'enfant, il a répondu : « Non. J'ai attrapé sa cheville et son poignet ».

Dans son entrevue avec les SEF, réalisée à 9 h 40 le 6 avril 2018, le membre a déclaré que le 28 mars 2018, la directrice et la superviseure du centre lui ont demandé ce qui s'était passé pendant la sieste la veille et l'ont invité à documenter l'incident. Il est sorti voir l'enfant. En présence de deux autres employées, le membre a demandé à l'enfant de lui montrer ses marques. Les employées ont levé le chandail de l'enfant suffisamment haut pour qu'on puisse voir les marques. L'enfant a dit que [le membre] lui a fait mal. Le membre s'est senti accusé et a voulu retourner chez lui, mais on lui a dit de prendre sa pause du dîner. Après son dîner, on l'a avisé que les SEF avaient été contactés et qu'il devait retourner à la maison jusqu'à ce que leur enquête soit terminée.

En ce qui concerne les événements du 27 mars 2018, le membre a raconté lors de son entrevue avec les SEF le 6 avril 2018 que la journée avait commencé tranquillement, puis ça avait été une journée occupée ponctuée par des comportements habituels, mais sans incident important. Il a décrit les événements selon ce qui suit :

- Généralement, au moment de la sieste, l'enfant était invité à retourner à sa couchette, mais il pouvait alors se montrer agressif, donc le membre le raccompagnait parfois jusqu'à sa couchette en le prenant par la main. Le membre a indiqué que ça arrivait souvent trois ou quatre fois par sieste.



- À un certain moment le 27 mars 2018, l'enfant et un autre enfant étaient assis à une table et essayaient de se donner des coups, alors le membre est allé chercher l'enfant par la main. L'enfant a tenté de se dégager, mais le membre s'est montré ferme et a dit à l'enfant de retourner à sa couchette. L'enfant s'est arrêté à mi-chemin et a donné un coup de pied sur une couchette. Le membre lui a dit de ne pas faire ça, puis il l'a pris par la main pour le raccompagner à sa couchette.
- L'enfant est monté debout sur sa couchette et a commencé à pousser le membre. Le membre a lâché la main de l'enfant et il a descendu l'enfant sur la couchette. Il s'est alors assis sur le plancher à côté de la couchette.
- L'enfant donnait des coups de pied au membre, alors il a attrapé la chaussure de l'enfant et repoussé son pied plusieurs fois, en lui disant : « Non, merci. Ça fait mal. »
- L'enfant a cessé de donner des coups de pied, mais il a commencé à frapper le membre avec ses poings, alors le membre a fait la même chose qu'il avait faite avec son pied. L'enfant a tenté de redonner un coup de pied au membre, mais il l'a raté et a plutôt frappé un panier contenant des livres, qui a heurté un autre enfant.
- Le membre a tenté de se lever, mais il a glissé et a cogné la couchette, qui a été repoussée contre le mur. Le membre s'est repositionné et, pendant qu'il était encore assis, il a attrapé le poignet et la chaussure de l'enfant et l'a replacé sur sa couchette.
- Le membre a démontré à la personne des SEF qui l'interrogeait comment il a déplacé l'enfant. Le membre a déclaré que la crise de l'enfant avait duré seulement 10 à 15 minutes, ce qui n'était pas beaucoup pour l'enfant, puisqu'il avait déjà fait des crises de colère qui avaient duré jusqu'à 45 minutes.
- Le membre a indiqué qu'il était fâché quand l'enfant lui donnait des coups, mais qu'il avait fait attention de ne pas montrer de signes qu'il était fâché et n'avait pas eu besoin de se calmer. Le membre a nié avoir touché l'épaule de l'enfant ou l'avoir soulevé de terre. Le membre n'a vu personne, employé ou enfant, frapper ou agripper l'enfant.

Dans son entrevue avec les SEF à 15 h le 25 avril 2018, le membre a réitéré qu'il a redirigé l'enfant vers sa couchette en raison d'une « empoignade » avec un autre enfant. L'enfant donnait des coups de pied, et le membre tentait de les bloquer et de repousser le pied de l'enfant sur sa couchette chaque fois. Après un moment, l'enfant a donné un coup de pied sur la bibliothèque et sur un panier qui a traversé la case et est tombé sur un autre enfant qui dormait sur une couchette de l'autre côté de la bibliothèque.

Le membre a alors bougé l'enfant sur la couchette en attrapant le poignet de l'enfant avec sa main droite et le pied de l'enfant avec sa main gauche pour le replacer. La personne qui interrogeait le membre lui a rappelé sa déclaration antérieure selon laquelle il avait affirmé avoir glissé en tentant de se repositionner et le membre a affirmé qu'il ne savait pas ce que l'enfant faisait alors qu'il a glissé.

Le membre a fait la démonstration de la façon dont il avait ramassé l'enfant, en expliquant qu'il avait pris le poignet et le haut de la main gauche de l'enfant avec sa main droite et le pied gauche de l'enfant avec sa main gauche. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait pu agripper le bras de l'enfant, le membre a répondu que son bras était hors de portée. La personne qui l'interrogeait a indiqué qu'en raison de la taille de l'enfant, son bras ne pouvait pas être bien loin, et le membre a nié avoir touché le bras de l'enfant. Le membre a dit ne pas se souvenir où était la main de l'enfant avant qu'il ne l'attrape.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve documentaire avait permis d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le membre a agi des manières présumées et que sa conduite constituait alors une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué dans l'avis d'audience.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les déclarations sous serment des enquêteurs de l'Ordre étaient appuyées par les preuves documentaires qu'ils avaient recueillies, et que ces enquêteurs avaient fait preuve de professionnalisme et de diligence dans la collecte et la compilation de ces documents.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le poids que le sous-comité devrait accorder à chaque preuve documentaire obtenue et présentée dans les déclarations sous serment des enquêteurs de l'Ordre pouvait être évalué individuellement selon la fiabilité et la crédibilité des personnes qui ont produit ces déclarations. Une telle évaluation doit s'appuyer sur la cohérence interne des multiples déclarations de ces témoins entre elles et sur la cohérence externe entre les versions des différents témoins. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la proximité d'un témoignage avec le moment de l'incident pouvait aussi servir à évaluer sa fiabilité. Elle a par

ailleurs précisé que les blessures de l'enfant avaient été documentées au moyen de photos prises par la mère immédiatement après leur découverte.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les notes de la direction du centre, des SEF et de la police étaient fiables et présentaient un compte rendu juste de ce qui avait été dit en entrevue parce que ces notes ont été produites peu de temps après la découverte des blessures de l'enfant et consignées par écrit par des professionnels qui comprennent l'importance d'une documentation précise et exacte. Dans le cas des interrogatoires du service de police, les notes ont été transcrites à partir des enregistrements des interrogatoires de l'agent avec le membre et CL. Le témoignage de la mère quant au récit que l'enfant lui a fait de l'incident concorde avec les déclarations des employées du centre s'appuyant sur ce que l'enfant leur avait raconté. Il y avait un haut niveau de cohérence entre les versions de la mère et du personnel du centre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le témoignage du membre pouvait être jugé fiable et crédible dans la mesure où ses déclarations ne se contredisent pas et concordent avec les autres témoignages recueillis ou sont cohérentes avec les faits présentés dans ceux-ci. L'avocate de l'Ordre a soutenu que les versions et descriptions des événements du membre en ce qui concerne 1) la possibilité qu'il ait ramassé l'enfant; 2) la manière dont il a tenu l'enfant; 3) son humeur pendant l'interaction; 4) ce que l'enfant a répondu lorsqu'il l'a questionné sur sa blessure; et 5) la raison que le membre a indiquée pour avoir déplacé l'enfant sont devenues cohérentes à travers ses déclarations après que le membre ait réalisé qu'il pouvait avoir des problèmes. Elle a présenté des exemples de déclarations du membre qui ont changé avec le temps ou qui ne concordaient pas entre elles sur ce qui précède.

L'avocate de l'Ordre a suggéré au sous-comité de ne pas accorder de poids au témoignage d'un autre enfant interrogé par les SEF au centre puisqu'il était impossible de déterminer si les déclarations de cet enfant concernaient véritablement l'incident en cause.

Le fait que l'enfant ait déjà présenté des comportements difficiles devrait également être jugé non pertinent et se voir accorder peu de poids puisque ce fait ne témoigne pas de la pertinence du degré de force utilisé par le membre dans ce cas précis.

L'avocate de l'Ordre a également invité le sous-comité à ne pas tenir compte du fait que la police a choisi de ne pas porter d'accusations au criminel contre le membre puisque cette

décision n'est pas contraignante. Le sous-comité devrait plutôt appuyer sa décision sur les preuves présentées par l'Ordre. L'avocate de l'Ordre n'est par ailleurs pas du même avis que les policiers quant au fait qu'il n'y avait pas d'autres témoins que le membre et l'enfant et qu'il serait impossible d'obtenir des réponses en interrogeant l'enfant, ce qui justifiait leur décision de ne pas porter accusation. Elle a également remis en doute le résumé du service de police présenté à la page 126 de la pièce 6 parce qu'il ne tenait pas compte des notes de la direction du centre indiquant que le membre avait dit avoir agrippé le bras de l'enfant, mais s'appuyait plutôt seulement sur l'interrogatoire de l'agent avec le membre au cours duquel ce dernier a affirmé n'avoir jamais agrippé l'enfant par le bras. L'avocate de l'Ordre a par conséquent conseillé vivement au sous-comité de s'appuyer sur la transcription de l'interrogatoire de l'agent avec le membre, et non sur le résumé du service de police.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité devrait accepter la conclusion des SEF telle qu'elle a été formulée dans sa lettre de vérification selon laquelle l'ecchymose sur le bras de l'enfant a été causée par le membre et les SEF sont inquiets que le membre puisse utiliser une force excessive et intervenir physiquement lorsqu'il se fâche.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par les preuves présentées par l'Ordre et que le membre a par conséquent agi des manières décrites par ces allégations. Sans laisser sous-entendre que le membre avait eu l'intention de blesser l'enfant, l'avocate de l'Ordre a indiqué que le membre s'était engagé dans une lutte de pouvoir avec l'enfant, qu'il avait laissé sa frustration prendre le dessus et qu'il avait agi de façon négligente sans tenir compte de sa force ni réfléchir au caractère inapproprié de son intervention. Il n'est par ailleurs pas nécessaire de prouver qu'il y a eu intention de nuire pour déterminer que des mauvais traitements ont été infligés. En agrippant l'enfant avec force, le membre lui a causé des blessures. Il s'agit d'une conduite violente et même si le contact a été bref, les ecchymoses ont mis plusieurs jours à guérir.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le membre a fait preuve de mépris envers le bien-être affectif de l'enfant. Le membre aurait dû s'éloigner et laisser du temps à l'enfant pour qu'il se calme. L'avocate de l'Ordre a soutenu que le membre s'était engagé dans une lutte de pouvoir avec l'enfant parce qu'il voulait faire les choses à sa manière.

L'avocate de l'Ordre a aussi fait valoir que le membre devrait être reconnu coupable d'avoir adopté une conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession parce qu'il a eu recours à une pratique interdite en déplaçant l'enfant brusquement en l'agrippant par la jambe et le bras, comme s'il s'agissait d'un objet. En outre, le membre n'a pas signalé ou documenté le comportement de l'enfant, contrairement aux attentes de tout membre raisonnable de la profession.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une allégation de conduite indigne d'un membre ne nécessitait pas qu'il y ait eu malhonnêteté, mais s'appliquait à tout acte qui mine la confiance du public envers la profession, notamment lorsqu'un tel acte cause des blessures à un enfant.

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité des causes antérieures portant sur des mauvais traitements d'ordre physique de nature similaire, dont :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jill Wendy Walsh*, 2020 ONOPE 11 (CanLII)
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kelly Anne Eusebio*, 2019 ONOPE 6 (CanLII)
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Raybon*, 2021 ONOPE 2 (CanLII)

L'avocate de l'Ordre a aussi porté à l'attention du sous-comité les décisions des causes de l'*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Victoria Marie Alves*, 2019 ONOPE 5 (CanLII) et de l'*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Malgorzata (Margaret) Lulek*, 2020 ONOPE 3 (CanLII), lesquelles présentaient des similitudes en ce que les EPEI dans ces causes avaient été reconnues coupables de faute professionnelle en raison d'incidents uniques et brefs de mauvais traitements d'ordre physique et psychologique. Dans ces deux causes cependant, les enfants impliqués n'avaient eu aucune marque ni blessure.

Le membre était absent et n'a présenté aucune observation.

## DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Après avoir examiné et soupesé les faits présentés par l'Ordre, le sous-comité a conclu que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que le membre est coupable de faute professionnelle selon ce qui suit :

- a) En ce qui concerne l'allégation 4(a) de l'avis d'audience, selon laquelle le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu le membre coupable.
- b) En ce qui concerne l'allégation 4(b) de l'avis d'audience, selon laquelle le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu le membre coupable.
- c) Puisque l'allégation 4(c) de l'avis d'audience a été retirée, le sous-comité n'a rendu aucune décision sur celle-ci.
- d) En ce qui concerne l'allégation 4(d) de l'avis d'audience, selon laquelle le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu le membre coupable.
- e) En ce qui concerne l'allégation 4(e) de l'avis d'audience, selon laquelle le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu le membre coupable.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Crédibilité des preuves

Le sous-comité a examiné les preuves documentaires et a établi les conclusions suivantes quant à leur crédibilité et à leur fiabilité :

## **Crédibilité des déclarations sous serment des employés de l'Ordre**

Le sous-comité a déterminé que cette preuve était à la fois crédible et fiable. Les employés de l'Ordre ont documenté et présenté de façon diligente les preuves recueillies au cours de l'enquête.

## **Crédibilité de la mère**

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la mère était à la fois crédible et fiable. Elle a pu observer les blessures sur l'enfant et elle a documenté l'ampleur des ecchymoses. Elle a été en mesure de raconter ce que l'enfant lui avait dit au sujet de ses blessures. Le récit que l'enfant a fait des événements à sa mère était cohérent avec les déclarations des employées du centre s'appuyant sur ce que l'enfant leur avait raconté. La mère a présenté des preuves photographiques qui ont été prises dès que les blessures ont été découvertes sur l'enfant. L'apparence des blessures a été méticuleusement documentée par la mère à l'aide d'une règle indiquant leur taille, et ces informations ont été transmises immédiatement au centre. D'autres photos des blessures de l'enfant ont été prises le lendemain par la médecin qui l'a examiné. Ces photos concordaient avec les photos prises par la mère, ce qui indique qu'il est raisonnable de s'appuyer sur celles-ci à titre de représentation fidèle des blessures de l'enfant.

Lors de son entrevue avec les SEF à 8 h le 29 mars 2018, la mère a déclaré que le soir où elle a découvert la blessure sur le bras de l'enfant, soit le 27 mars 2018, le père de l'enfant et elle ont tenté de déterminer avec l'enfant ce qui s'était passé en faisant un jeu de rôle avec des dinosaures. La mère a indiqué que pendant le jeu de rôle, l'enfant avait dit qu'il avait été mis au coin et qu'il pleurait. Il avait d'abord semblé à la mère que l'enfant disait « whale » [baleine]; cependant, à force d'entendre l'enfant répéter ce mot, la mère a compris qu'il disait « Will ». Ce récit semble plausible compte tenu de la déclaration subséquente de la mère selon laquelle l'enfant aurait dit dans le bureau de la Dre Thomas que c'était le membre qui avait tenu le bras de l'enfant d'une manière qui lui avait fait une ecchymose.

Selon les entrevues réalisées par les SEF, la directrice du centre, DC, a appelé la mère et a discuté avec elle alors qu'elle quittait le bureau de la Dre Thomas avec l'enfant pour se rendre à l'hôpital. La mère aurait alors dit à DC que Dre Thomas pensait qu'il s'agissait d'une blessure

par poigne, ce que Dre Thomas a elle-même confirmé. La mère a discuté avec les SEF plus tard ce même après-midi, soit à 4 h 27 le 28 mars 2018, et elle a déclaré que pendant qu'elle patientait dans le bureau de la Dre Thomas, elle a mis sa main sur l'enfant d'une manière qu'elle croyait avoir pu causer la blessure et elle a demandé à l'enfant si quelqu'un l'avait retenu de cette manière. L'enfant a répondu « oui », en précisant que c'était le membre. Cette déclaration selon laquelle le membre est celui qui a fait mal à l'enfant en l'agrippant par le bras est corroborée par la version de CL indiquant que l'enfant lui aurait dit : « Will m'a frappé et m'a mis au coin », et la version de CV indiquant que l'enfant aurait dit : « Will m'a fait mal ».

### **Crédibilité du témoignage de la direction du centre (DC et KK)**

Le sous-comité a déterminé que les témoignages de DC et KK étaient à la fois crédibles et fiables. Elles ont réalisé des entrevues avec le personnel du centre et préparé des notes manuscrites de celles-ci peu de temps après avoir été avisées que l'enfant avait des blessures grâce à un courriel de la mère. Les notes manuscrites de DC et KK étaient très cohérentes, ce qui a amené le sous-comité à croire qu'elles représentaient fidèlement ce qui a été dit par le membre et les autres employées pendant leurs entrevues. De même, les comptes rendus préparés par les SEF des entrevues avec la direction du centre et de l'appel d'ouverture du dossier concordent avec les notes manuscrites de la direction du centre et avec les versions des événements présentées dans d'autres sources, dont les résumés figurant dans les notes au dossier des SEF sur les entrevues réalisées avec la mère et le membre. Il apparaît donc que ces notes sont exactes et minutieuses et qu'elles représentent fidèlement ce qui a été dit.

Le contenu de l'entrevue d'ouverture de dossier de DC avec les SEF lorsqu'elle a signalé les incidents coïncide avec le contenu des entrevues réalisées subséquentement par les SEF avec la mère et les employées du centre. Toutes ces versions concordent également avec celles présentées lors des entrevues des SEF avec la direction du centre. Ce niveau de cohérence entre les déclarations obtenues lors des différentes entrevues a été jugé suffisant par le sous-comité pour déterminer que ces déclarations constituent une juste représentation de ce qui a été dit au sujet des événements.



### **Crédibilité de CL, EPEI**

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de CL était à la fois crédible et fiable. Son témoignage a été reconstitué à partir des notes manuscrites de la direction du centre, de son entrevue avec les SEF et de son interrogatoire avec le service de police de Guelph. CL n'était pas présente pendant que le membre et l'enfant étaient près de la couchette au moment où l'enfant aurait été blessé, mais elle a affirmé dans ses trois entrevues que le membre lui a confié que l'enfant avait eu de la difficulté à se calmer ou à rester tranquille et qu'il avait fait une crise pendant qu'elle était en pause.

Les déclarations de CL à la direction du centre, aux SEF et à la police au sujet de ce que l'enfant lui a dit le 28 mars 2018 sur sa blessure sont demeurées essentiellement cohérentes et sa version des faits n'a pas changé. Elle a indiqué que l'enfant lui a dit : « Will m'a frappé. Will m'a mis au coin ». CL a présenté un portrait détaillé du comportement défiant de l'enfant et elle a déclaré qu'elle n'avait pas de préoccupations quant à l'attitude du membre avec tous les enfants ni à son professionnalisme. Cette déclaration a amené le sous-comité à croire que CL n'avait pas de motif pour causer des problèmes au membre et que ce qu'elle a affirmé que l'enfant lui avait dit peut être considéré comme un récit fiable.

### **Crédibilité de JH**

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de JH (employée à temps partiel au centre) était à la fois crédible et fiable. Elle était dans la classe au moment où l'incident entre le membre et l'enfant a eu lieu. Elle a déclaré dans ses entrevues avec la direction du centre, les SEF et le service de police de Guelph que l'enfant était bruyant et irrespectueux envers le membre. Elle a indiqué que l'enfant était agressif, mais elle ne pouvait pas dire si l'enfant avait frappé le membre ni si le membre avait attrapé l'enfant pour le déplacer. Sa version de l'incident est demeurée cohérente au cours des trois entrevues et elle n'avait pas de motif apparent pour déformer ce qu'elle a vu ou entendu. Son témoignage concordait également avec les descriptions données par les autres employées de la disposition de l'enfant à adopter des comportements de défiance.

## **Crédibilité de CV**

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de CV (enseignante au centre) était à la fois crédible et fiable. CV était présente lorsque l'enfant a montré sa blessure aux employées et elle a déclaré lors de son entrevue avec la direction du centre qu'elle avait entendu l'enfant dire que le membre lui avait fait mal, ce qui a été corroboré par la version de CL. Rien n'indique que CV ou CL avait une raison d'inventer une telle chose pour discréditer le membre ou créer un biais contre lui. En outre, le membre a également indiqué lui-même que l'enfant avait dit que le membre lui avait fait mal. CV est aussi allée jusqu'à déclarer qu'elle confierait ses propres enfants aux soins du membre. Le sous-comité estime que les déclarations de CV lors de ses entrevues avec la direction du centre et les SEF représentent fidèlement ce qu'elle a pu entendre et voir.

## **Crédibilité de la preuve médicale (Dre Shira Thomas et Dre Kathleen Nolan)**

Le sous-comité a déterminé que ces deux médecins sont devenues impliquées dans l'affaire en raison de leur rôle de membre d'une profession de la santé réglementée. Elles n'avaient aucun intérêt particulier dans l'issue de l'affaire et aucune raison de falsifier leur interprétation des blessures de l'enfant. La Dre Thomas a eu l'occasion d'examiner l'enfant le lendemain matin de l'incident. Le sous-comité croit qu'il est raisonnable de présumer qu'elle est honnête et qu'elle a consigné avec compétence son examen de l'enfant. Aucune preuve n'a été présentée pour contredire cette supposition. Dans son rapport, Dre Thomas a indiqué qu'il s'agissait vraisemblablement d'une blessure par poigne causée par la main d'un adulte de petite taille. Le témoignage de la Dre Thomas a été présenté sous forme de résumé de son entrevue avec les SEF consigné dans une note au dossier des SEF. Le contenu de cette entrevue concorde avec celui du rapport de la médecin, aussi inclus dans la pièce 6, ce qui renforce sa fiabilité.

Dre Nolan, du programme d'évaluation et d'appui aux enfants de McMaster, a été contactée par les SEF afin d'obtenir son avis sur les photos des blessures de l'enfant. Tout comme pour la Dre Thomas, il n'y a pas de raison de douter du professionnalisme et de la compétence de la Dre Nolan quant à son évaluation de la preuve photographique. Dre Nolan a offert d'examiner l'enfant en personne, mais ce ne fut pas possible puisque les ecchymoses de l'enfant s'étaient résorbées au moment où la Dre Nolan a été contactée. L'évaluation de la Dre Nolan s'est donc

appuyée exclusivement sur la preuve photographique, mais puisque le sous-comité a déterminé que ces photos étaient une juste représentation des blessures de l'enfant, le sous-comité estime que son évaluation est fiable. L'évaluation de la Dre Nolan concorde aussi avec celle de la Dre Thomas, selon le rapport de celle-ci, ce qui renforce leur fiabilité.

### **Crédibilité du témoignage du service de police de Guelph**

Bien que le sous-comité croie que le témoignage du service de police de Guelph puisse contenir des renseignements utiles, les informations disponibles demeurent limitées puisque la police n'a pas interrogé autant de témoins que les SEF.

Seuls le membre, CL et JH ont été interrogés. Le contenu de ces interrogatoires a été transcrit à partir de leurs enregistrements. L'interrogatoire de JH est aussi résumé dans le rapport final au dossier. Ce résumé s'appuie sur les notes de DC et KK rédigées le 28 mars 2018 et sur les interrogatoires menés par l'agent Hunt le 3 avril 2018 avec le membre et CL et le 4 avril 2018 avec JH. Le service de police a déterminé que les blessures ont été causées le 27 mars 2018, quelque part entre 8 h et la soirée, car l'enfant n'avait pas de marques avant de se rendre au centre le matin et la mère a constaté les blessures sur l'enfant au moment de lui donner son bain le soir. Le rapport de police indique cependant que le moment précis où les blessures ont été causées et la personne qui en est responsable sont inconnus.

Selon ce qui est indiqué dans le rapport reproduit à la page 129 de la pièce 6, il y aurait eu un incident à une table pendant la sieste, alors que l'enfant a eu une empoignade avec un autre enfant. Le membre les a séparés, puis il a redirigé l'enfant. L'enfant a donné des coups au membre et sur la bibliothèque. Le membre a affirmé catégoriquement qu'il n'a pas agrippé le bras de l'enfant, mais qu'il a seulement bougé sa main et son pied. Il n'y a pas eu de témoin, et les policiers ont conclu que la crise de l'enfant à la table n'était pas un événement suffisamment inhabituel pour que les employés le signalent.

Ils ont également déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour porter des accusations au criminel contre le membre. Leur rapport indique que l'enfant a véritablement été blessé, mais qu'il ne leur était pas possible de prouver que le membre était responsable de ces blessures. Les blessures pourraient avoir été causées à n'importe quel

moment le 27 mars 2018, et il était « improbable que le moment ou la personne responsable puissent être déterminés ».

Il convient de noter que le rapport ne fait aucune référence à des interrogatoires avec la mère, le père ou l'enfant et n'indique pas si d'autres interrogatoires ont eu lieu. Rien n'indique par ailleurs dans la preuve quand le rapport de police a été rédigé ou envoyé aux SEF. Le sous-comité estime finalement que la décision du service de police de porter ou non des accusations contre le membre n'est pas un facteur déterminant quant à la possibilité que le membre ait commis une faute professionnelle.

### **Crédibilité du témoignage des Services à l'enfance et à la famille de Guelph et Wellington**

Le sous-comité a déterminé que le témoignage des SEF était à la fois crédible et fiable. Leurs résumés de leurs échanges avec les témoins et de leurs entrevues avec la famille, le membre, les employées et la direction du centre étaient minutieux. Les entrevues ont été réalisées par des agents professionnels qui comprennent l'importance de rapporter fidèlement le contenu de ces entrevues.

Ils ont présenté des résumés détaillés de toutes les communications avec les personnes ayant des informations utiles et pertinentes à partager sur les événements ou sur les blessures de l'enfant et leur cause possible. Ils ont interrogé les employées, la famille et l'enfant, la direction du centre, ainsi que d'autres enfants et familles fréquentant le centre. Ils ont aussi cherché à obtenir l'avis de professionnels de la santé. L'enquête a été menée avec soin et dans un délai raisonnable, alors que les informations étaient encore fraîches en mémoire.

Les entrevues ont été réalisées par plusieurs participants et évaluées par un groupe d'agents supervisés avant que la lettre de vérification finale ne soit produite. La conclusion des SEF selon laquelle le membre aurait causé les blessures à l'enfant a été appuyée par certaines preuves, dont :

- la première déclaration du membre indiquant qu'il a agrippé l'enfant par le bras et le pied pour le replacer sur sa couchette;
- l'utilisation du mot « bras » par le membre lorsqu'il a discuté avec les policiers;

- le fait que le membre a changé sa version en ce qui concerne le bras de l'enfant : après avoir vu les marques sur le bras de l'enfant, le membre a affirmé qu'il l'avait plutôt attrapé par le poignet;
- la déclaration de l'enfant indiquant que le membre lui a fait mal;
- la déclaration du membre selon laquelle il était fâché parce que l'enfant lui donnait des coups, bien que l'enfant lui-même puisse ne pas avoir semblé fâché; et
- l'évaluation des médecins indiquant que les marques coïncidaient avec une blessure par poigne.

Le sous-comité a déterminé que cette preuve était à la fois crédible et fiable.

### **Conclusions de fait**

Le sous-comité a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que le membre a agrippé et déplacé l'enfant en employant suffisamment de force pour causer des ecchymoses sur le bras de l'enfant.

Le sous-comité a déterminé que cet incident s'est produit selon la description ci-dessous.

Le membre est intervenu pour mettre fin à une empoignade entre l'enfant et un autre enfant. Le membre a redirigé l'enfant jusqu'à sa couchette puisque c'était la période de la sieste. L'enfant a interprété ce geste comme l'équivalent de se faire mettre au coin.

L'enfant s'est fâché et il a commencé à frapper le membre et à lui donner des coups de pied, puis il a donné un coup de pied sur la bibliothèque près de sa couchette. Le membre est resté près de l'enfant et il s'est efforcé de déplacer la main ou le pied de l'enfant chaque fois que l'enfant tentait de frapper le membre ou la bibliothèque.

Le comportement de l'enfant s'est poursuivi et n'a pas été désamorcé adéquatement en raison de la proximité du membre et de ses interactions avec l'enfant. Le membre était assis sur le plancher entre la couchette de l'enfant et la bibliothèque et il a continué d'interagir avec l'enfant.

À un certain moment, le membre a tenté de se lever, mais il a glissé et a cogné la couchette, qui a été repoussée contre le mur. En raison de cela, et du comportement défiant de l'enfant, le membre s'est fâché et il a agrippé l'enfant par le bras gauche et la jambe pour replacer l'enfant sur sa couchette, en employant suffisamment de force pour causer une ecchymose sur le haut du bras gauche de l'enfant. Le membre n'a pas signalé ce qui s'est passé comme un incident ou un accident, et il n'a pas inscrit le comportement de l'enfant dans sa fiche ABC, se contentant de le mentionner à sa collègue CL.

Rien ne porte à croire que le membre avait l'intention de faire du mal à l'enfant, mais il lui a néanmoins causé une blessure.

### **Conclusions quant aux allégations**

#### **Allégation 4(a) : mauvais traitements d'ordre physique**

Le sous-comité a conclu qu'en agrippant l'enfant par le bras gauche et sa jambe afin de le replacer sur sa couchette en employant suffisamment de force pour causer une ecchymose s'apparentant à une marque de poigne, le membre est coupable d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Pour en arriver à cette conclusion, le sous-comité a tenu compte :

- des circonstances dans lesquelles la conduite présumée a eu lieu;
- de la nature de la conduite;
- des mots ou gestes ayant accompagné la conduite;
- du degré de force employé par le membre; et
- de l'intention, de l'objectif ou du motif du membre derrière sa conduite.

Le sous-comité a indiqué qu'une allégation de mauvais traitement d'ordre physique n'avait pas besoin d'être appuyée par une preuve qu'il y a eu intention de causer un préjudice physique ni que la conduite a causé un préjudice ou une blessure qui affecte la santé ou le bien-être de la victime.

Tout au long de l'enquête, le membre a reconnu qu'il était avec l'enfant près de sa couchette. L'enfant donnait des coups de poing et de pied au membre, et le membre tentait de les bloquer. Le membre a indiqué dans son entrevue avec les SEF qu'il a tenté de se repositionner pendant qu'il était assis entre la couchette et la bibliothèque, mais qu'il a glissé et a cogné la couchette, qui a été repoussée contre le mur. Il a alors déclaré pendant l'entrevue qu'il s'était senti frustré. Sa colère a été amplifiée par l'enfant qui lui donnait des coups de pied et qui a donné un coup de pied sur la bibliothèque assez fort pour faire bouger les livres et en faire tomber un sur un autre enfant. Le membre a indiqué à l'agent des SEF lors de son entrevue le 6 avril 2018 qu'il était fâché quand l'enfant lui donnait des coups de poing et de pied. C'est à ce moment, alors qu'il était frustré et fâché, que le membre a agrippé l'enfant par le bras pour le replacer sur la couchette. Le sous-comité juge qu'il est plus probable qu'improbable que la colère et la frustration du membre ont poussé le membre à agripper l'enfant avec suffisamment de force pour causer des ecchymoses sur son bras, ce qui correspond à un mauvais traitement d'ordre physique. Le sous-comité s'est fié à la déclaration du père selon laquelle l'enfant n'avait pas de marques sur son bras lorsqu'il l'a déposé à l'école le matin. Le sous-comité a entendu plusieurs témoignages du membre confirmant qu'il y a eu un incident entre lui et l'enfant après le dîner, pendant la sieste, dans lesquels il a reconnu avoir déplacé physiquement l'enfant. Dans sa déclaration aux policiers, le membre a d'abord affirmé avoir agrippé l'enfant par le bras. Le membre a cependant changé sa version des faits plus tard en affirmant qu'il avait attrapé l'enfant par le poignet. Le sous-comité estime que ces incohérences dans le récit du membre ont diminué sa crédibilité et croit que la raison pour laquelle le membre a ainsi modifié son témoignage est qu'il savait que les ecchymoses se trouvaient sur le bras de l'enfant et ne voulait pas être perçu comme en étant responsable. La mère a découvert des ecchymoses sur le bras de l'enfant en soirée le jour même de l'incident. Le sous-comité est d'avis que ces éléments constituent une preuve suffisante, selon la prépondérance des probabilités, que l'interaction du membre avec l'enfant a causé les blessures et que, puisque le membre a alors utilisé suffisamment de force pour causer des blessures à l'enfant, sa conduite pendant qu'il était en colère correspond à un mauvais traitement d'ordre physique.

#### **Allégation 4(b) : mauvais traitement d'ordre psychologique ou affectif**

Le sous-comité a conclu que le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08. Au lieu de s'éloigner de l'enfant pour lui

laisser le temps de s'apaiser et de retrouver son calme, le membre est resté suffisamment près de l'enfant pour être à la portée de ses coups. L'emplacement du membre près de l'enfant, entre la couchette et la bibliothèque, et ses efforts pour repousser le pied de l'enfant pendant que celui-ci tentait de lui donner des coups de pieds n'ont pas contribué à désamorcer la situation. Au contraire, la situation s'est intensifiée au point où le membre en est venu à agripper l'enfant pour le repositionner avec suffisamment de force pour lui causer des ecchymoses.

Le membre a admis lors de son interrogatoire avec la police qu'il avait déplacé l'enfant en affirmant : « J'ai pris sa cheville et son bras, et je l'ai agrippé par le bras. Puis, je l'ai replacé sur sa couchette. » Il a également affirmé avoir attrapé l'enfant par le bras et la jambe pendant ses entrevues avec la direction du centre. L'impact psychologique et affectif pour un enfant qui se fait ramasser de force par un bras et une jambe pour être déplacé ne doit pas être minimisé. Le sous-comité estime qu'il est plus probable qu'improbable qu'une telle conduite, de la part d'une personne responsable de lui, ait causé une détresse psychologique ou affective à l'enfant, lequel était déjà visiblement dans un état de panique émotionnelle. Dans son entrevue avec la direction du centre, JH a déclaré que l'enfant était bruyant et « irrespectueux » envers le membre, ce qui porte à croire que l'enfant était fâché. CL a aussi indiqué pendant son entrevue avec la direction du centre que le membre lui avait dit que l'enfant avait fait une crise de colère. Le membre a indiqué aux SEF et à la police que l'enfant donnait des coups de pied et se défoulait, ce qui représente des signes de trouble émotif, de colère et de frustration. Au lieu de désamorcer la situation cependant, en laissant de l'espace à l'enfant ou en demandant l'aide d'une collègue, le membre a contribué à ce que les choses empiraient en restant dans la bulle de l'enfant et en agissant par frustration. Les mauvais traitements d'ordre psychologique infligés à l'enfant découlent de la décision du membre d'agir dans cet état d'esprit.

**Allégation 4(d) : conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession**

Le sous-comité a conclu que le membre a commis des actes que, compte tenu des circonstances, les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08, lorsqu'il a agrippé l'enfant et n'a pas appliqué les stratégies qui s'imposaient pour désamorcer efficacement un comportement de défiance.



Le sous-comité reconnaît que les comportements défiants peuvent être difficiles à gérer, particulièrement dans une situation où il y a un danger pour l'enfant et les autres enfants. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont tenus par une exigence raisonnable de garder leur calme et de soutenir les enfants qui vivent des émotions intenses. En ramassant l'enfant d'une manière brusque et en utilisant suffisamment de force pour lui causer des ecchymoses, le membre n'a pas agi de façon professionnelle en donnant l'exemple pour que l'enfant apprenne à gérer ses émotions. Le membre a contribué à empirer la situation en ne laissant pas le temps et l'espace nécessaires à l'enfant pour se calmer, ce qui est contraire aux devoirs de la profession.

#### **Allégation 4(e) : conduite indigne d'un membre**

Le sous-comité a conclu que le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08, lorsqu'il a réagi par frustration et omis de désamorcer la situation en choisissant plutôt d'interagir physiquement avec l'enfant, ce qui a causé une blessure à ce dernier. En choisissant de ne pas signaler ou documenter le comportement défiant de l'enfant à l'origine de l'incident, le membre a miné la confiance que la mère avait envers les éducateurs de l'enfant. Cette perte de confiance a été attestée dans un courriel de la mère à l'intention de la direction du centre, dans lequel elle a écrit : « Je sens que c'est la pire façon d'apprendre que son enfant a été blessé. Est-il possible de changer [nom de l'enfant] de classe? Je n'ai honnêtement plus confiance en ses éducateurs. »

La mère avait découvert les ecchymoses sur l'enfant le soir de l'incident alors qu'elle lui donnait son bain. On ne l'avait pas avisée que l'enfant avait fait une crise ni que le membre avait dû gérer un comportement difficile de l'enfant alors que celui-ci poussait un autre enfant ou donnait des coups de poing et de pied au membre. Les parents souhaitent savoir quand leur enfant adopte des comportements dérangeants. Frapper un éducateur représente un comportement dont un parent voudrait raisonnablement être avisé. Découvrir des blessures sur son enfant peut être particulièrement bouleversant pour un parent lorsqu'il n'y a pas d'explication et que ces blessures ne peuvent avoir été causées qu'à la garderie pendant que l'enfant était sous la responsabilité d'EPEI. L'enfant n'avait pas de marques sur son bras lorsqu'il a été déposé au centre le matin, puis un incident s'est produit impliquant le membre et l'enfant au cours duquel le membre a reconnu avoir déplacé l'enfant en l'agrippant par le bras et la jambe. La mère a

ensuite découvert des ecchymoses sur le bras de son enfant le soir même. Aucune information n'avait été communiquée aux parents de l'enfant au sujet de cet incident, ce qui peut raisonnablement amener les parents à douter que leur enfant soit en sécurité avec ces éducateurs. Causer des blessures à un enfant et omettre de signaler qu'un incident s'est produit sont des situations qui diminuent la confiance envers la profession et représentent une conduite indigne d'un membre.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE**

Le sous-comité a reçu la preuve, telle qu'elle a été présentée dans les pièces 3 et 7, que la personne inscrite a été avisée du fait qu'advenant la conclusion qu'il y a eu faute professionnelle conformément aux allégations formulées contre elle, l'affaire allait faire l'objet d'une audience sans autre avis. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il y avait eu sept tentatives distinctes d'aviser le membre des détails de l'audience et de la tenue possible d'une audience sur la sanction par la suite. Le membre a aussi été avisé de la nature de la sanction que l'Ordre chercherait à obtenir si les allégations de faute professionnelle étaient confirmées.

La preuve que le membre a reçu ces communications de l'Ordre a été établie au moyen de la réponse par courriel du membre le 16 mars 2021, telle qu'elle a été présentée dans la pièce 4. Le sous-comité a par conséquent conclu que le membre a été suffisamment avisé de la tenue possible d'une audience sur la sanction en son absence, et a ainsi procédé à celle-ci. Puisque le membre n'a pas participé à l'audience, il indique de ce fait être en désaccord avec la sanction proposée par l'Ordre.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre; et
2. le membre sera tenu de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 10 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les causes impliquant des mauvais traitements envers un enfant entraînent généralement une suspension allant de six à neuf mois. Toutefois, de telles causes ont toutes fait l'objet d'un exposé conjoint des faits, ce qui démontre que les membres impliqués ont réfléchi à leur inconduite et ont accepté de participer à leur réhabilitation. Il n'y a cependant eu aucun aveu de la part du membre dans la présente cause et, en conséquence, il ne lui revient pas le crédit qui est habituellement accordé aux membres qui plaident coupables.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu que le membre a démontré qu'il était ingouvernable et qu'il refusait de se soumettre au pouvoir de l'Ordre de régler la profession. Dans ce cas-ci, le membre n'a pas répondu aux communications de l'Ordre (à l'exception d'une seule). Il a refusé d'accepter les documents qui lui ont été envoyés par l'Ordre. Il a omis de se présenter à la conférence préparatoire et à la présente audience disciplinaire. En outre, le membre a transmis à l'Ordre des communications afin de signaler qu'il ne souhaitait plus maintenir son inscription auprès de l'Ordre. Tous ces facteurs devraient inciter le sous-comité à conclure que le membre est ingouvernable et que son certificat devrait être révoqué.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction doit envoyer un message à l'ensemble de la communauté des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et au public que l'Ordre a le mandat de gouverner ses membres afin d'assurer la protection du public.

L'avocate de l'Ordre a ainsi demandé au sous-comité de tenir compte de certains facteurs aggravants et atténuants. Elle a mentionné cinq facteurs aggravants : 1) le jeune âge de l'enfant; 2) la force employée et ayant causé les ecchymoses; 3) la lutte de pouvoir injustifiée entre le membre et l'enfant; 4) l'impact affectif de la conduite du membre sur l'enfant, comme en témoigne le comportement agressif de celui-ci; et 5) l'omission du membre de documenter l'incident.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le seul facteur atténuant dans cette affaire était que le membre n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre lui auprès de l'Ordre. Elle a aussi cependant mentionné qu'il existait d'autres facteurs supplémentaires ni aggravants ni atténuants dont le sous-comité devrait tenir compte : il s'agit d'un incident bref et isolé, et rien n'indique une tendance chez le membre à agir de cette manière.

L'avocate de l'Ordre a demandé au sous-comité de tenir compte de certaines causes impliquant des membres s'étant montrés ingouvernables et dont le certificat d'inscription avait alors été révoqué, notamment :

- *Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario c. Bellamy*, 2017 ONCPO 15
- *Ordre des massothérapeutes de l'Ontario c. Alison Burnham*, 2017 ONCMTO 23
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tara-Leigh Rachel George*, 2019 ONOEPE 1
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali*, 2019 ONOEPE 2
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Wayne Delroy Henry*, 2019 ONOEPE 18
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Carrie ChunJuan Tan*, 2021 ONOEPE 1

En ce qui concerne l'amende, l'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité a le pouvoir de rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle paie une partie des frais et des dépenses de l'Ordre pour la tenue de l'enquête et de l'audience. Elle a indiqué qu'en vertu du Tarif A des Règles de procédure du comité de discipline, le sous-comité pouvait imposer une somme de 10 000 \$ par journée d'audience, sans qu'une preuve des frais ou des dépenses réels de l'Ordre soit nécessaire. L'avocate de l'Ordre a néanmoins proposé l'imposition d'une somme correspondant uniquement à une journée d'audience même si l'audience s'est déroulée sur deux jours, car bien que rien n'indique qu'une somme plus élevée puisse entraîner des difficultés financières pour le membre, la pièce 4 contenait un courriel du membre, daté du 16 mars 2021, dans lequel il avait commenté sa situation financière. Elle a aussi précisé cependant qu'une telle décision ne devrait pas être interprétée comme un désaveu de l'utilisation du Tarif A comme moyen approprié de calculer les dépens. Quoiqu'il en soit, l'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une somme de 10 000 \$ était appropriée compte tenu des circonstances.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE**

Ayant reconnu le membre coupable de faute professionnelle, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende le 15 avril 2021 :

1. le sous-comité enjoint à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre; et
2. le membre est tenu de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 5 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Le sous-comité a cependant jugé que le membre était ingouvernable.

Dans la présente affaire, le membre a démontré par sa réticence à communiquer avec l'Ordre et par sa conduite qu'il n'accepte pas de se soumettre à la gouvernance de l'Ordre et qu'il n'a pas d'intérêt envers sa réhabilitation ni la possibilité de continuer à pratiquer au sein de la profession sous le mandat de l'Ordre. À titre d'exemple :

- Le membre a refusé d'accepter des documents des enquêteurs de l'Ordre avant même que l'affaire ne soit renvoyée au comité de discipline.
- Le membre a refusé la signification en personne de documents par un huissier et il a refusé de récupérer ces mêmes documents lorsqu'ils lui ont ensuite été expédiés par courrier recommandé par l'huissier; Postes Canada a confirmé leur livraison, mais ils ont été renvoyés à l'expéditeur sans avoir été ouverts.
- Le membre a omis de se présenter à la conférence préparatoire en dépit d'avoir reçu un avis suffisant. Toutes les tentatives de l'Ordre de communiquer avec le membre et d'en arriver à une entente ont été ignorées ou activement rejetées. Le membre n'a pas saisi l'occasion de négocier une entente avec l'Ordre qui puisse lui permettre de continuer à pratiquer à titre d'EPEI.
- Le membre a clairement indiqué qu'il ne souhaite pas maintenir son inscription et celle-ci a déjà été suspendue en raison du non-acquittement des frais. Le membre a indiqué

dans un courriel, reproduit à la page 8 de la pièce 4, qu'il ne reconnaît pas l'autorité de l'Ordre et n'accepte pas de se soumettre à sa gouvernance.

Une approche raisonnable pour tout membre aurait été de participer au processus ou, à tout le moins, d'accepter de communiquer avec l'Ordre. Le membre a cependant choisi de ne pas participer. Le sous-comité n'a par conséquent pas eu l'occasion d'entendre la version des faits du membre, ce qui est malheureux. Lorsqu'un membre démontre si peu de respect envers le processus disciplinaire et le mandat d'autoréglementation de la profession de l'Ordre, il devient nécessaire pour assurer la protection du public de révoquer son certificat d'inscription. Outre la question de son ingouvernabilité, le sous-comité a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à l'enfant. La combinaison de ces facteurs a ainsi amené le sous-comité à conclure que la révocation du certificat d'inscription du membre était une sanction appropriée.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Le sous-comité a conclu qu'il convenait de tenir les membres coupables de faute professionnelle responsables de défrayer une partie ou la totalité des coûts réels engagés par l'Ordre pour l'enquête et l'instance d'une audience disciplinaire afin de démontrer que les autres membres n'ont pas à assumer ces coûts par leurs cotisations, lesquelles devraient plutôt servir à financer les activités de l'Ordre. Compte tenu du fait que l'avocate de l'Ordre est parvenue à prouver les allégations de faute professionnelle, et en l'absence de toute preuve d'autres facteurs pertinents ou de circonstances atténuantes en faveur du membre, le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais. Bien que l'avocate de l'Ordre était en droit de proposer l'imposition d'une somme de 10 000 \$ conformément au Tarif, le sous-comité estime que ce montant est élevé en regard des commentaires du membre au sujet de sa situation financière, tels qu'ils ont été formulés dans son courriel reproduit à la

page 8 de la pièce 4. Le sous-comité reconnaît que le membre n'a présenté aucune preuve documentaire à l'appui de ce fait; cependant, dans ce cas particulier, le sous-comité a choisi d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de fixer le montant exigé à 5 000 \$.

Le sous-comité a par ailleurs jugé que le délai de 60 jours proposé était raisonnable et concordait avec le délai imposé dans les causes présentées.

**Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Barney Savage, président

28 juin 2021

---

Date